

Recommandation n°1 de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet relative aux mesures de protection des œuvres et objets protégés, prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mentionnés à l'article L. 137-1 du code de la propriété intellectuelle

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, et notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière ;

Vu la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique ;

Vu le décret n° 2021-1369 du 20 octobre 2021 portant modification du code de la propriété intellectuelle et relatif à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 pris pour application du décret n° 2021-1369 du 20 octobre 2021 portant modification du code de la propriété intellectuelle et relatif à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne ;

Après en avoir délibéré,

Le législateur européen, en adoptant l'article 17 de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, a introduit un système de responsabilité spécifique pour les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne.

Il prévoit qu'en donnant accès au public à un nombre important d'œuvres et objets protégés, ces services réalisent un acte de communication au public ou de mise à disposition, c'est-à-dire des actes d'exploitation relevant du droit d'auteur et des droits voisins.

En conséquence des actes d'exploitation qu'ils réalisent, les fournisseurs de services concernés doivent obtenir une autorisation de la part des titulaires de droits des œuvres et objets protégés ou, en l'absence d'autorisation, empêcher la disponibilité de leurs œuvres et objets protégés sur leur service en fournissant à cet effet leurs « meilleurs efforts ».

Cet article, qui tend à généraliser la conclusion par les fournisseurs de services d'accords de rémunération avec les ayants droit, sans expliciter la notion de « meilleurs efforts », donne aux outils de reconnaissance de contenus un rôle d'une particulière importance.

Dans le cadre du processus législatif de transposition de ladite directive, la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, a autorisé le Gouvernement à transposer ce texte par ordonnance, notamment pour implémenter l'article 17 de cette directive.

Cette loi a placé la Haute Autorité au cœur du dispositif envisagé en prévoyant au 2° du I de l'article 34 : « *l'intervention de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet pour veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 17 de la même directive* ».

Dans ce contexte, l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE a conféré un rôle central à la Haute autorité dans la recherche et le maintien des équilibres fixés par l'article 17 en lui confiant les missions suivantes :

- l'établissement de recommandations sur le niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres et des objets protégés prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et des objets protégés ;
- l'encouragement à la coopération entre titulaires de droits et fournisseurs de services de partage de contenus en ligne en vue d'assurer la disponibilité sur le service des contenus téléversés par les utilisateurs qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- le règlement de différends entre utilisateurs et ayants droit en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de service à la plainte de l'utilisateur.

La loi n° 2021-1382 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique du 25 octobre 2021 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2022 confie à l'Arcom les missions énoncées ci-dessus et aux termes du nouvel article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle l'évaluation du niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres et des objets protégés prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et des objets protégés.

1. Périmètre des fournisseurs de services de partage de contenus visés par l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur

L'article 17 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique est applicable aux fournisseurs d'un service de partage de contenus en ligne, c'est-à-dire, selon l'article 2, aux personnes dont « *l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public accès à une quantité importante d'œuvres et objets protégés qui ont téléversés par leurs utilisateurs, que ces services organisent à des fins lucratives* ». Le considérant 63 de la directive précise que l'évaluation visant à déterminer si un fournisseur de service donne accès à une quantité importante de contenus protégés est effectuée « au cas par cas », en tenant compte d'éléments tels que l'audience et le nombre de fichiers téléversés.

L'ordonnance de transposition de l'article 17 a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de définir les modalités pour l'appréciation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés et précisé que l'évaluation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés devait tenir compte notamment du nombre de fichiers de contenus protégés téléversés par les utilisateurs du service, du type d'œuvres téléversées et de l'audience du service.

Selon l'article 1^{er} du décret n° 2021-1369 du 20 octobre 2021, l'évaluation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés fait l'objet d'une appréciation au cas par cas et la quantité importante d'œuvres et objets protégés mentionnée à l'article L. 137-1 du code de la propriété intellectuelle est réputée atteinte lorsque des seuils en termes d'audience et de contenus téléversés fixés par arrêté du ministère de la culture sont réunis.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 20 octobre 2021 déterminent lesdits seuils de la manière suivante :

Son article 1 prévoit que : « *Le seuil d'audience mentionné à l'article R. 136-1 du code de la propriété intellectuelle est fixé à 400 000 visiteurs uniques en France par mois par service de communication au public en ligne calculé sur la base de la dernière année civile.* »

Son article 2 prévoit que : « *Les seuils concernant le nombre de fichiers de contenus téléversés par les utilisateurs mentionnés à l'article R. 136-1 du même code figurent en annexe du présent arrêté.* »

Tableau 1 : seuils déterminant la quantité importante du nombre d'œuvres partagées

Type d'œuvre incluse dans le fichier de contenu	Nombre de fichiers de contenus
Œuvres audiovisuelles	100
Œuvres radiophoniques dont podcasts	100
Œuvres musicales	5 000
Œuvres des arts visuels	10 000
Œuvres de l'écrit, dont les articles de presse et les livres audios	100
Jeux vidéos	100
Contenus incluant tous types d'œuvres	10 000

Source : Arrêté du 20 octobre 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1369 du 20 octobre 2021 portant modification du code de la propriété intellectuelle et relatif à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, Légifrance.

Aux termes de son avis du 7 juillet 2021 sur le projet de décret, la Haute Autorité a pris acte du choix de renvoyer à un décret la définition des modalités d'appréciation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés mentionnés à l'article L. 137-1 du code de la propriété intellectuelle et approuvé la décision que cette évaluation soit, selon le décret, effectuée selon un faisceau d'indices indicatifs et non limitatifs, conformément à la logique suivie par la directive.

La Haute Autorité a également réitéré son attachement à préserver une certaine souplesse dans l'évaluation visant à déterminer si un fournisseur donne accès à une quantité importante de contenus protégés compte tenu du risque qu'une approche strictement quantitative soit rapidement obsolète et peu compatible avec la notion d'appréciation au cas par cas visée au considérant 63 de la directive.

Dans le cadre de sa mission générale d'observation des usages, la Haute Autorité a notamment conduit des travaux de réflexion sur l'évaluation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés. Elle a notamment procédé à une estimation du nombre de contenus protégés, accessibles sur les sites et applications des fournisseurs de services de partage de contenus, sur les services légaux et sur les sites illicites en lien avec leur audience, à partir des données disponibles, par grande famille de biens culturels (contenus musicaux, contenus audiovisuels dont films et séries, photos / images et livre numérique, auxquels on peut ajouter, dans une certaine mesure, les « documents » au sens large).

Cette estimation a été complétée par une analyse comparée de l'audience de ces services de partage de contenus, des services relevant de l'offre légale et des sites illites réalisée à partir des données d'audience Médiamétrie / Netratings du mois d'octobre 2020.

Au vu des éléments d'informations communiqués par les différents ayants droit auditionnés, la Haute Autorité a estimé que les seuils mentionnés dans l'arrêté étaient justifiés.

Il résulte de l'analyse croisée des éléments recueillis par la Haute Autorité que les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne pouvant entrer dans le champ d'application de l'article L. 137-1 du code de la propriété intellectuelle résultant de l'ordonnance du 12 mai 2021 transposant l'article 17 de la directive peuvent être répartis en deux catégories :

- les fournisseurs de services dont il apparaît en toute certitude qu'ils entrent dans le champ d'application de l'article 17 de la directive, en tenant compte du modèle du service et du critère d'audience mensuelle ;
- les fournisseurs dont le seul critère d'audience ne suffit pas et dont il conviendra de vérifier la présence, en nombre suffisant, de fichiers protégés, en fonction des seuils définis dans l'arrêté du 20 octobre 2021.

La liste ci-dessous présente, de manière indicative, et sur la base des données d'audience Médiamétrie disponibles (base d'internautes âgés de 2 ans et plus, septembre 2021), les services qui relèvent de manière relativement claire du champ d'application de l'article L. 137-1 du code de la propriété intellectuelle.

Tableau 2 : audience des services susceptibles de relever manifestement du champ d'application de l'article L.137-1 du code de la propriété intellectuelle

Services	Catégorie	Audience mensuelle moyenne	
		Janvier – sept. 2021	12 derniers mois glissants (oct. 2020 - sept. 2021)
YouTube	Contenus vidéo	46 770	46 695
Facebook	Contenus variés	46 726	46 608
Instagram	Images (principalement)	32 402	32 345
Snapchat	Contenus vidéo	24 017	23 842
Pinterest	Images (principalement)	18 242	18 419
LinkedIn	Contenus variés	18 046	18 197
Twitter	Contenus variés	16 111	16 188
Dailymotion	Contenus vidéo	14 893	14 420
TikTok	Contenus vidéo	12 960	12 659
Twitch	Contenus vidéo	5 845	5 735
Reddit	Contenus variés	2 591	2 601
Vimeo	Contenus vidéo	2 451	2 494
SoundCloud	Contenus audio	1 429	1 478

Source : Médiamétrie

Des échanges détaillés, menés avec près de la moitié de ces fournisseurs de services, ont d'ailleurs permis de confirmer que ceux-ci ont d'ores et déjà commencé à se mobiliser au sujet des nouvelles obligations légales qui leur incombent.

À l'inverse, des analyses plus poussées ainsi que des échanges directs seront sans doute nécessaires en ce qui concerne d'autres services en ligne à forte audience, non listés ci-dessus, pouvant

s'apparenter à des messageries privées mais dont l'usage permet, dans les faits, le partage de contenus auprès d'un grand nombre d'utilisateur du service :

- dans certains cas, les connaissances actuelles concernant l'historique ou le fonctionnement technique du service ne sont pas suffisamment avancées pour déterminer si celui-ci entre ou non dans le cadre de la nouvelle législation ;
- dans d'autres situations, le service est hybride (par exemple : présence simultanée de fonctions de messagerie chiffrée privée et d'espaces publics de partage de contenus) et des échanges ou analyses spécifiques sont requises ;
- enfin, dans d'autres cas enfin, le modèle très ciblé, ou « de niche », du service qui pourrait justifier qu'il ne soit pas concerné en pratique par les nouvelles dispositions légales (par exemple, les services de partage de contenus pornographiques).

Cette liste est susceptible d'évoluer annuellement. À ce titre, différentes méthodes d'observations vont être combinées, notamment pour faciliter l'évaluation du nombre d'œuvres présentes sur les services, à savoir :

- la conduite d'entretiens bilatéraux avec les ayants droit et les fournisseurs de services ;
- la mise en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée des données publiquement accessibles conformément à l'article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle ;
- l'insertion de questions spécifiques quant au périmètre des services visés dans les questionnaires adressés à ces dernières ainsi qu'aux ayants droit.

Enfin, il sera donné la possibilité à tout fournisseur de service non encore pris en compte de contacter l'Arcom pour répondre au questionnaire et, plus largement, développer les mesures qu'il aura mises en place.

2. L'encouragement à la coopération entre les titulaires des droits et les fournisseurs de services de partage en ligne et l'évaluation des mesures techniques d'identification mises en place par les fournisseurs de services

La loi n° 2021-1382 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique du 25 octobre 2021 confie à l'Arcom le soin d'évaluer l'efficacité des mesures que doivent mettre en place les fournisseurs de services de partage de contenus.

L'Arcom pourra, dans ce cadre, émettre des recommandations sur le niveau d'efficacité de ces mesures. Elle est, par ailleurs, chargée d'encourager la collaboration entre titulaires de droits et fournisseurs de services de partage de contenus en ligne en vue d'assurer la disponibilité sur le service des contenus téléversés qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur et/ou aux droits voisins.

Dans ce contexte et dans la continuité des travaux réalisés avec le CSPLA et le CNC¹, la Haute Autorité a, au cours de l'année 2021, réalisé un cycle d'auditions visant à actualiser l'état des lieux des pratiques des acteurs et des outils déployés par les fournisseurs de services. Ces auditions ont été complétées par une étude menée par l'Idate.

¹ https://hadopi.fr/sites/default/files/sites/default/files/ckeditor_files/Rapport_CSPLA_Hadopi_CNC%20Outils_de_reconnaissance_VF.pdf

Les auditions menées confirment la diversité des perceptions et des attentes des fournisseurs de services et des titulaires de droits.

Seuls certains fournisseurs de services ont effectivement mis en place des outils de reconnaissance des contenus fondés sur l’empreinte et ont conclu des contrats de licence avec les producteurs de musique.

La situation reste également disparate auprès des ayants droit tant sur la politique envisagée (certains étant favorables à la monétisation des contenus alors que d’autres privilégient le retrait) que sur les solutions opérationnelles mises à leur disposition.

Alors que les ayants droit de l’audiovisuel et de la musique disposent de solutions opérationnelles proposées par les fournisseurs de services, les ayants droit des autres secteurs de la création sont confrontés à l’absence de mise en œuvre de toute solution technique de reconnaissance par les fournisseurs de services de partage.

Ainsi dans le domaine du livre, les ayants droit signalent la présence sur les plateformes, non seulement de livres audio dont la protection pourrait être assurée *a priori* en mobilisant les mêmes technologies que celles applicables aux contenus musicaux, mais également de fichiers correspondant à des livres entiers ou des extraits (aux formats .pdf, .epub ou dans des formats images), en particulier sur des groupes fermés d’utilisateurs de réseaux sociaux. Les discussions avec les plateformes ne sont généralement pas assez abouties et les ayants droit entendent s’appuyer sur l’intervention de l’Autorité pour faciliter les échanges avec les fournisseurs de services.

Dans le domaine de la photo et des arts visuels (arts plastiques, design, architecture), les ayants droit possèdent des bases de données ne permettant pas une reconnaissance automatisée des œuvres, le nombre d’œuvres documentées sur l’ensemble de celles existantes étant infime (environ 800 000 sur 4 milliards). En effet, comme précisé par le rapport du CSPLA², les métadonnées pourraient avoir un rôle important à jouer dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition en ce qu’elles pourraient être considérées comme des « informations pertinentes et nécessaires » fournies par les titulaires de droits pour assurer le suivi et le cas échéant, le retrait de l’œuvre.

Or, il ressort d’une étude réalisée par la société IMATAG en 2018 que **85 % des images publiées sur internet n’ont pas de métadonnées**, et seules **3 % sont publiées avec des crédits photo**. Le secteur reste confronté au phénomène d’écrasement des métadonnées, qui est un obstacle majeur à la reconnaissance des images fixes.

Enfin, d’une manière générale, la reconnaissance d’image fonctionne mais pas lorsqu’il s’agit d’images incorporées. À titre d’exemple, Facebook peut les identifier alors que ce n’est pas le cas pour YouTube.

Réalisée auprès d’un échantillon de 45 ayants droit (chaînes de télévision, producteurs audiovisuels, producteurs phonographiques), il ressort de l’étude menée par l’Idate que seule la moitié environ des professionnels interrogés déclare protéger ses œuvres sur les services de partage de contenus (23 sur 45 répondants).

² Rapport du CSPLA relatif aux métadonnées liées aux images fixes – juillet 2021

Plus précisément, on peut distinguer environ un quart de professionnels ayant déjà conclu des accords avec les fournisseurs de services de partage de contenus (11 répondants sur 45), l'autre quart ayant pour projet de conclure des accords.

Parmi les 11 professionnels qui déclarent avoir conclu des accords avec des plateformes, quasiment la totalité (10) ont conclu un accord avec YouTube et 7 avec Facebook, les autres fournisseurs de services étant moins représentés. Si l'outil Content ID de Youtube est considéré par certains professionnels interrogés comme « *de loin le plus performant* » (un producteur audiovisuel), il semble néanmoins réservé aux acteurs ayant une taille suffisamment importante, le recours à ces technologies et la gestion des empreintes s'avérant coûteuse pour les entreprises de petite taille : « *il faut être un acteur significatif pour que YouTube engage des discussions* ».

Enfin, les outils de reconnaissance de contenus sont jugés efficaces par les deux tiers des professionnels se prononçant sur ce point, qu'ils soient utilisateurs ou non de celles-ci (18 répondants sur 27), mais leur utilisation semble peu simple pour une moitié d'entre eux environ. C'est notamment le cas pour les plus petites structures, qui le plus souvent n'ont pas de ressources dédiées en interne à la gestion des droits sur les plateformes. Ainsi, seulement 7 répondants sur 45 disent disposer de ressources dédiées.

3. Sur l'efficacité des technologies

Les travaux conduits dans le cadre de la mission et finalisés en janvier 2020 révélèrent que les technologies actuelles ont déjà atteint un niveau de réelle efficacité dans la reconnaissance des contenus accessibles sur les sites ou applications des fournisseurs de services de partage de contenus et que les principaux risques de sur-blocage paraissent pouvoir être surmontés.

Le deuxième rapport publié le 19 janvier 2021 a souligné le rôle que devront jouer les outils automatiques de reconnaissance des contenus d'ores et déjà déployés par les plus importants fournisseurs de services. Il a précisé les modalités d'intervention de ces outils préventifs indispensables à la protection du droit d'auteur et décrit les conditions de l'équilibre à assurer avec les exceptions à ce droit et avec la liberté d'expression, dont le respect peut et doit être assuré sans paralyser pour autant le fonctionnement des outils automatiques.

Plus largement, les enjeux pour l'autorité publique consisteront pour l'avenir à approfondir ce travail d'évaluation de l'efficacité de ces outils en appréciant leur robustesse et ses éventuelles limites, leur finesse au travers d'une analyse des risques de retraits injustifiés de contenus et enfin leur praticité d'utilisation.

À cette fin, deux questionnaires proposés en annexe visent à recueillir les éléments de nature à évaluer l'efficacité des mesures techniques mises en place par les fournisseurs de services de partage de contenus d'une part, et les informations nécessaires et pertinentes de la part des ayants droit d'autre part. Cette double interrogation visera à obtenir une vision des deux parties, au moyen d'indicateurs quantitatifs ou qualitatifs, portant sur les points suivants :

Tableau 3 : critères d'évaluation

Critère d'évaluation	Fournisseurs de services	Ayants droit
Efficacité / robustesse	<ul style="list-style-type: none"> - Proportion de contenus partagés identifiables. - Niveau de performance annoncée. - Fonctionnalités proposées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Raisons de non protection de certains contenus. - Satisfaction portant sur différents critères (portée, temps de détection, etc.)
Simplicité d'usage	<ul style="list-style-type: none"> - Prérequis et liste des informations à fournir par les ayants droit 	<ul style="list-style-type: none"> - Satisfaction détaillée de l'utilisation de l'outil (adaptation de l'outil, mise à jour, facilité de prise en main, etc.).
Finesse	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et gestion des contestations 	

Source : Hadopi

4. Règlement des différends devant l'Arcom

Le mécanisme de recours extrajudiciaire garant du bénéfice des exceptions

L'ordonnance n°2021-580 du 12 mai 2021 garantit les droits d'utilisateurs au libre usage de l'œuvre et vient préciser le maintien du bénéfice des exceptions prévues par le code de la propriété intellectuelle. À ce titre, elle fait obligation aux fournisseurs de services de prévoir des dispositifs de recours et de traitement des plaintes relatives aux situations de blocage ou de retrait.

Elle prévoit par ailleurs la possibilité pour l'utilisateur ou le titulaire des droits de saisir la Haute Autorité en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de services à la plainte de l'utilisateur. La Haute Autorité procède selon les dispositions de l'article L.331-35 du Code de la propriété intellectuelle.

Dans le respect des droits des parties, la Haute Autorité favorise ou suscite une solution de conciliation. Lorsqu'elle dresse un procès-verbal de conciliation, celui-ci a force exécutoire ; il fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal judiciaire.

À défaut de conciliation dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la Haute Autorité rend une décision motivée dans un délai de deux mois à compter de celle-ci.

Les études conduites par la Haute Autorité relatives aux comportements des internautes révèlent que 3 % des internautes qui ont partagé un contenu, quel qu'il soit, et ayant été bloqué, ont d'ores et déjà contesté une décision de blocage. Une analyse spécifique des seuls internautes ayant partagé un contenu audiovisuel (vidéo ou musique) qui a été bloqué montre que pour environ la moitié de ces internautes, le contenu a été remis en ligne, éteignant donc le processus de contestation.

On peut donc estimer que seulement la moitié des internautes ayant vu un de leur contenu bloqué et non remis en ligne, soit 1,5 % des internautes, pourrait saisir l'Autorité dans le cadre d'un règlement de différend, ce qui représente, en théorie, environ 760 000 internautes (sur une base de 50,8 millions d'internautes âgés de 15 ans et plus).

Néanmoins, il semble que seuls les internautes ayant un intérêt dans la remise en ligne de leur contenu – principalement un intérêt économique – pourraient engager une action dans le cadre d'un

règlement de différend. Il s'agirait alors d'internautes, disposant d'une certaine visibilité sur les services de partage de contenus, pouvant monétiser leur contenus³, internautes susceptibles d'être regroupés dans la catégorie de « vidéastes », et détaillée dans la partie ci-après (utilisateurs professionnels et semi-professionnels).

Il ressort donc de ces différents éléments de cadrage que le nombre d'internautes susceptibles de saisir *in fine* l'Arcom dans le cadre d'un règlement de différend devrait être relativement limité.

Dans le cadre du rapport de la mission conjointe entre le CSPLA, la Haute Autorité et le CNC portant sur les outils de reconnaissance des contenus publié en janvier 2020⁴, la Haute Autorité a étudié les comportements des internautes sur les plateformes de partage de contenus et les difficultés d'usage rencontrées.

Près de trois quart (73 %) des internautes possesseurs d'au moins un compte ont partagé des contenus sur l'une des plateformes observées (Facebook, YouTube, Instagram, Twitter, Dailymotion et Reddit), soit plus de la **moitié des internautes (58 %)**.

La majorité des internautes a déjà été confrontée au blocage de contenus en tant que consommateurs de contenus : 53 % des internautes ont déjà cherché à accéder sur les réseaux sociaux à un contenu, mais qui s'est avéré bloqué.

Parmi les internautes qui partagent des contenus (tous types de contenus confondus), 11 % ont déjà reçu un message de blocage de leurs contenus pour des raisons liées au respect du droit d'auteur, soit 6 % des internautes. Les messages reçus faisaient suite, dans 51 % des cas, à la mise en ligne d'œuvres originales (c'est-à-dire des contenus émanant exclusivement d'autres personnes), dans 29 % des cas à la mise en ligne de contenus mixtes.

Moins de la moitié (43 %) des partageurs bloqués ont contesté le blocage de leurs contenus et 27 % des partageurs ont contesté plusieurs blocages. Au final, 3 % des internautes ont contesté une mesure de blocage.

Figure 1 : schéma récapitulatif – blocage et contestation d'un blocage lié à des questions liées au respect du droit d'auteur



Source : étude OpinionWay pour l'Hadopi

³ Selon les règles en vigueur du service YouTube, un internaute doit avoir cumulé au moins 4 000 heures de visionnage au cours des 12 derniers mois et atteint 1 000 abonnés pour pouvoir monétiser ses contenus (<https://creatoracademy.youtube.com/page/lesson/copyright-guidelines?hl=fr#strategies-zippy-link-5>).

⁴ <https://www.hadopi.fr/ressources/etudes/mi...> Etude réalisée en ligne par OpinionWay auprès d'un échantillon représentatif de 1 445 internautes ayant partagé des contenus audio et vidéo.

La grande majorité des partageurs bloqués (89 %) déclare avoir compris la raison de la réception du message les informant de la mesure de blocage. Cependant, un tiers (34 %) des bloqués estime que les blocages de ces contenus, en général, n'étaient pas justifiés, au motif principal qu'il s'agissait d'un extrait (ce que déclare la moitié de ces 34 % d'individus bloqués).

Enfin, si l'on se focalise sur les seuls internautes ayant partagé un contenu audio ou vidéo, on note que le blocage d'un tel contenu a des conséquences sur leurs comportements. À la suite du blocage de leurs contenus, la moitié des partageurs se sont renseignés sur les règles en matière de partage de contenus (47 %). Une autre moitié (55 %) des internautes bloqués a déclaré faire plus attention à la citation des sources (crédits, mentions, etc.) lors de la mise en partage de contenus, une action en réponse qui met en évidence un problème de compréhension des règles d'autorisation du partage de contenus protégés par le droit d'auteur : la sensibilisation et l'éducation des internautes au droit d'auteur apparaissent comme une nécessité.

Le cas des utilisateurs professionnels ou semi professionnels

La nouvelle mission de règlement de différend interroge la notion d'utilisateur des plateformes de partage au regard de l'article 17 de la directive en ce que le texte opère une distinction entre eux selon qu'ils agissent à titre commercial ou non.

En effet, le paragraphe 2 prévoit que les autorisations délivrées aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne ne couvrent les actes accomplis par les utilisateurs que « *lorsqu'ils n'agissent pas à titre commerciale (sic) ou lorsque leur activité ne génère pas de revenus significatifs* ».

Par conséquent, les vidéastes, dès lors que leur activité génère des revenus significatifs, sont exclus du champ d'application de l'autorisation délivrée aux fournisseurs de services en application de l'article 17.

Pour autant, ces derniers ne sauraient devoir être exclus du mécanisme de règlement des différends.

Il apparaît en effet que le fournisseur de services de partage de contenus en ligne réalise un acte d'exploitation dès lors qu'il donne au public accès à tout contenu protégé, quel que soit le cadre commercial ou non dans lequel agit l'utilisateur qui procède au partage. Une autorisation doit donc en toute hypothèse être délivrée.

Selon l'article 17 (9) de la directive, le mécanisme de recours des fournisseurs de services est d'ailleurs ouvert aux « utilisateurs de leur service » dans leur globalité ce qui inclut les utilisateurs des services réalisant des actes de partage à titre commercial.

Au surplus, le premier sous-paragraphe de l'article 17 (9) prévoit que des recours doivent être prévus en cas de blocage ou retrait de contenus sans renvoyer à l'obligation de « meilleurs efforts ». C'est donc la nature de la mesure (blocage / retrait) qui déclenche l'obligation de mettre à disposition un mécanisme de recours.

Sur la garantie par les fournisseurs de services de partage de contenus de l'indisponibilité des contenus non autorisés, l'article 17 semble devoir s'appliquer de manière identique pour l'ensemble des comptes des utilisateurs, qu'ils agissent à titre commercial ou non commercial.

L'article 17 doit donc imposer que soit garanti pour ces utilisateurs « commerciaux », comme pour les utilisateurs non commerciaux, l'ensemble des possibilités de partage qui ne portent pas atteinte au

droit d'auteur ou à un droit voisin, y compris lorsqu'elles correspondent à une exception ou une limitation.

Pour ces utilisateurs, toute décision injustifiée de blocage ou de retrait pourrait mettre en péril la pérennité de leur activité. Ils sont donc tout particulièrement concernés par les mesures qui doivent être prises en application de la directive pour assurer le maintien du bénéfice des exceptions telles que la procédure de règlement de différend.

De façon à alimenter et éclairer ses nouvelles attributions dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 17, la Haute Autorité a mené en 2021 avec l'institut Harris Interactive une étude quantitative auprès de vidéastes visant à la fois à mieux connaître cette population, ses usages d'œuvres protégées au travers des vidéos qu'elle diffuse, les cas de blocage ou de démonétisation rencontrés et à évaluer leur connaissance et leur perception des règles de gestion sur les fournisseurs de services de partage de contenus⁵.

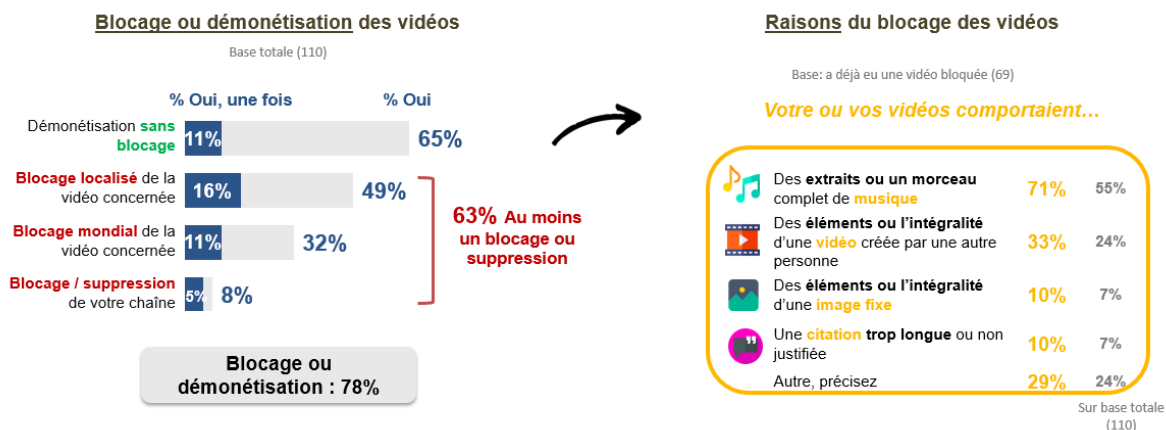
La gestion des droits d'auteur par les fournisseurs de services de partage de contenus concerne une très large majorité de vidéastes. S'ils sont moins concernés pour leurs propres créations, avec environ un quart (24 %) d'entre eux ayant déjà demandé le retrait ou le blocage d'un contenu qu'ils avaient créé, ils sont très largement exposés aux règles de gestion des fournisseurs de services de partage de contenus pour les vidéos qu'ils diffusent, pouvant avoir deux grandes conséquences :

- près des deux tiers (65 %) des vidéastes indiquent avoir connu une démonétisation simple de leur vidéo ;
- et 63 % au moins un type de blocage, et notamment pour la moitié d'entre eux (49 %) un blocage local de leur vidéo.

Le blocage est dû à l'utilisation sans autorisation de contenus protégés par la droit d'auteur, qu'il s'agisse principalement d'extraits ou de morceaux complets de musique, cité par 70 % des vidéastes ayant connu un blocage, d'éléments ou de l'intégralité de vidéos créées par des tiers (30 %) et, dans une moindre mesure, l'utilisation d'images fixes ou d'une citation trop longue (9 % dans les deux cas). Si cette règle de gestion s'applique tout naturellement dans ces cas d'utilisation commerciale - les vidéastes concernés ayant pour objectif de monétiser leurs contenus -, d'autres règles pourraient être envisagées, comme par exemple un partage des revenus entre les vidéastes et les titulaires des droits des œuvres utilisées dans les vidéos.

⁵ Étude réalisée en ligne auprès d'un échantillon de 110 vidéastes français vidéastes professionnels ou en voie de professionnalisation.

Figure 2 : Expérience et raisons des blocages des vidéos par les vidéastes professionnels – Base ensemble des vidéastes et vidéastes ayant connu au moins un blocage d'une de leurs vidéos



Source : étude Harris Interactive pour l'Hadopi

En termes de contenus, sur 72 vidéos téléversées par an et par vidéaste en moyenne, 4,1 vidéos en moyenne ont été bloquées ou démonétisées (soit près de 6 % des vidéos) et 2,2 ont vu leur blocage ou démonétisation contesté (54 % des vidéos bloquées ou démonétisée, soit 3 % des vidéos téléversées).

5. Les informations à transmettre à la Haute Autorité

Questionnaires présentés en annexe.